L'arrêté du 10 octobre 2007 portant extension d'un Accord Professionnel National conclu dans le secteur des Cabinets d'avocats précise :

« *En application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « Égalité des chances », le montant brut minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à l'occasion des stages d'une durée supérieure à 3 mois, est fixé pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein, au cours du mois considéré, comme suit :*

Catégories du Cabinet	**Montant Brut**
Employeurs employant de 0 à 2 salariés non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	60% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours
Employeurs employant de 3 à 5 salariés non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	70% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours
Employeurs employant 6 salariés et plus non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	85% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours

Cette gratification **est exonérée des charges sociales à hauteur de 15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de présence de l'élève avocat ayant donné lieu à cette gratification.